

# NE\_GERICHTE ARMP.2020.57 vom 15. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.57)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.57 du 15 juillet 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.57 del 15 luglio 2020

## Erwägungen

### E. 17

avril 2018, en lien avec les prétendus actes d'ordre sexuel sur un enfant, feraient l'objet d'une prochaine ordonnance pénale, une fois la décision de classement entrée en force.

C.Par ordonnance du 30 avril 2020 également, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation du 17 avril 2018 ainsi que sur la plainte pour escroquerie déposées par X.\_\_\_\_\_ à l'encontre de Y.\_\_\_\_\_, octroyé à Y.\_\_\_\_\_ une indemnité de 3'139.45 francs au sens de l'article 429 CPP et laissé les frais à charge de l'État.

D.Par mémoire du 14 mai 2020, Y.\_\_\_\_\_ recourt contre l'ordonnance de classement précitée en concluant à son annulation et à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de rendre une ordonnance de condamnation dirigée contre X.\_\_\_\_\_ ; subsidiairement à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de rédiger un acte d'accusation contre X.\_\_\_\_\_ ; en tout état de cause, sous suite de frais et dépens.

Selon Y.\_\_\_\_\_, le classement des faits du 11 août 2016 (p. 2, let. a et b de la décision attaquée) et du harcèlement commis par X.\_\_\_\_\_ depuis le 9 novembre 2017 (p. 2, let. c de la décision attaquée) viole le principe in dubio pro reo, selon lequel, en cas de doute, la procédure doit se poursuivre. Les preuves figurant au dossier sont en réalité suffisantes pour qu'une ordonnance pénale soit rendue à l'encontre du prévenu, subsidiairement pour que ce dernier soit mis en accusation.

E.Par courrier du 19 mai 2020, le Ministère public conclut au rejet du recours, sans formuler d'observations.

F.Par courrier du 29 mai 2020, X.\_\_\_\_\_ conclut au rejet du recours, avec suite de frais et dépens. Il considère en substance que les événements décrits par Y.\_\_\_\_\_ ne sont pas admis et qu'ils ne sont ni prouvés, ni prouvables, de sorte que le Ministère public a très justement classé la procédure pour ces faits. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la relation qu'il avait nouée avec Y.\_\_\_\_\_ était celle d'une relation tarifée à tendance sadomasochiste, avec un jeu de violence verbale et physique de dominant / dominée.

## C O N S I D E R A N T

1.Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 396 CPP).

2.Selon l'article 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime in dubio pro reo qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction.

Le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable à ce stade. La maxime *in dubio pro reo* exige qu'en cas de doute, quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Pratiquement, une mise en accusation s'imposera lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le Ministère public est également tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'article 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (arrêt du TF du 06.01.2015 [6B\_152/2014] cons. 3.2 et les références citées ; ATF 143 IV 241 cons. 2.3.2 ; arrêt du TF du 28.06.2018 [6B\_334/2018] cons. 1.1).

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe «*in dubio pro reo*» impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités ; arrêt du TF du 18.04.2018 [6B\_874/2017] cons. 5.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement «entre quatre yeux» pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 ; arrêt du TF du 18.04.2018 [6B\_874/2017] cons. 5.1).

3. La recourante considère tout d'abord que le classement des faits du 11 août 2016 (décision attaquée, p. 2, let. a) viole le principe *in dubio pro reo*.

Il convient tout d'abord de rappeler le contexte dans lequel sont intervenus ces faits. La recourante et X. \_\_\_\_\_ se sont rencontrés suite à une annonce dans laquelle Y. \_\_\_\_\_ proposait des relations sexuelles tarifées, à dimension sadomasochiste. Pour sa part, X. \_\_\_\_\_ voulait juste une relation sexuelle. Il ne prenait pas forcément de plaisir à attacher une personne et la frapper pendant une relation sexuelle. Ils avaient eu des relations sexuelles traditionnelles avec une partie un peu soumission-domination mais plutôt lorsqu'ils étaient trois. Lorsqu'ils n'étaient que tous les deux, ils ne pratiquaient pas ainsi. Rapidement, X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ étaient convenus d'un arrangement mensuel à hauteur de 5'000 francs par mois pour se voir plusieurs fois par semaine. Selon les déclarations de Y. \_\_\_\_\_, dès les premiers mois, elle lui avait dit qu'il fallait qu'ils arrêtent mais il était tombé amoureux d'elle. Il l'avait menacée et elle n'avait pas eu la force d'arrêter. Elle se disait que s'ils se mettaient dans une autre relation non rémunérée, cela changerait les choses. Elle ne voulait plus rentrer dans la systématique de l'argent. Pour X. \_\_\_\_\_, ils avaient arrêté d'appliquer les tarifs et se voyaient comme des amants.

On constate ainsi que si le début de la relation était vraisemblablement dominé par des envies sexuelles de la part X. \_\_\_\_\_ et un besoin financier pour Y. \_\_\_\_\_, cette dernière a rapidement évolué, au vu des sentiments, peut-être unilatéraux, qu'elle a commencé à éprouver le premier pour la seconde. À cet égard, la thèse selon laquelle Y. \_\_\_\_\_ aurait souhaité mettre fin à la relation après quelques mois et qu'elle aurait dû se raviser au vu des menaces proférées par X. \_\_\_\_\_ n'apparaît pas improbable. En effet, d'une

part, Y. \_\_\_\_\_ agissait dans l'intimité et avait en horreur absolue que leur relation soit révélée. Cela permettait ainsi facilement à X. \_\_\_\_\_ de la mettre sous pression, ce qu'il n'a du reste pas manqué de faire ultérieurement, allant jusqu'à transmettre des vidéos de Y. \_\_\_\_\_ à caractère sexuel à ses parents et son conjoint. D'autre part, les messages insultants et menaçants envoyés par X. \_\_\_\_\_ entre novembre 2014 et mars 2016 corroborent les déclarations de Y. \_\_\_\_\_. On peine du reste à imaginer qu'il pouvait réellement s'agir d'un jeu entre eux, tant X. \_\_\_\_\_ semblait éprouver de la haine pour Y. \_\_\_\_\_. Il agissait ainsi bien plus comme un amant éconduit par celle qu'il aimait que comme l'acteur d'un «jeu» sadomasochiste «dominant-dominée». Ce constat est corroboré par ses déclarations, lequel a précisément dit qu'il n'aimait pas particulièrement les jeux sadomasochistes. Il est aussi confirmé par l'audition de son épouse, qui a indiqué que son mari était quelqu'un de torturé, de volcanique et non de posé et épanoui. Dans la réaction, c'était un petit volcan, un taureau qui allait exploser et pas quelqu'un de calme. C'est précisément ce qui saute aux yeux à la lecture des nombreux messages figurant au dossier, échangés entre les protagonistes. Ces messages sont régulièrement formulés de manière très rapprochée dans le temps, avec de nombreux points d'interrogation ou d'exclamation et agrémentés d'insultes ou de menaces. E. \_\_\_\_\_ a par ailleurs déclaré que X. \_\_\_\_\_ était «complètement amoureux» de Y. \_\_\_\_\_.

Dans cette mesure, que X. \_\_\_\_\_ ait pu, le 11 août 2016, menotter, bâillonner, menacer, insulter, menacer de mort avec un couteau de cuisine, étrangler, et frapper avec une ceinture Y. \_\_\_\_\_, avant de la contraindre à rester dans une baignoire avec de l'eau glacée n'est pas dénué de crédibilité. Cela l'est d'autant moins le cas que les déclarations de Y. \_\_\_\_\_ sont constantes à ce sujet, et qu'elle avait fait appel, le 15 août 2016, à la police de proximité de Z. \_\_\_\_\_ pour ces faits, sans finalement y donner de suite, étant précisé que le libellé du fichet de police décrit à tout le moins une partie des faits dénoncés plus tard et n'entre pas en contradiction avec les déclarations subséquentes. On observera également que les échanges entre Y. \_\_\_\_\_ et l'un de ses amis, G. \_\_\_\_\_ (sur lesquels il sera revenu au cons. 4 de la présente décision), messages antérieurs de quelques jours aux faits survenus le 11 août 2016, tendent à montrer que Y. \_\_\_\_\_ se sentait menacée et agissait dans la peur. Enfin, Y. \_\_\_\_\_ a déposé en annexe à sa plainte pénale, des photos immédiatement postérieures à l'agression alléguée et a évoqué une «séquestration violente» le 19 août 2016, dans un message adressé à X. \_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, l'autorité de recours en matière pénale considère que les déclarations de Y. \_\_\_\_\_ ne sont à l'évidence pas contradictoires de sorte qu'au vu des jurisprudences précitées, il ne pouvait être renoncé à une mise en accusation. Le grief de violation du principe «in dubio pro duriore» s'avère ainsi fondé et le recours doit être admis sur ce point. La cause doit dès lors renvoyée au Ministère public pour reprise de la procédure à l'encontre de X. \_\_\_\_\_, en particulier pour engager l'accusation.

4. La recourante considère que le classement de la contrainte du 11 août 2016 (décision attaquée, p. 2, let. b) viole également le principe in dubio pro duriore.

Selon Y. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ aurait exigé d'elle, sous la menace de détruire sa vie en révélant à des tiers l'existence de son annonce ou à son conjoint leur relation elle-même, qu'elle lui remette la somme de 75'000 francs, montant correspondant à la moitié de toutes les charges qu'il avait eues pour elle. À nouveau, les déclarations de Y. \_\_\_\_\_ sont concordantes. Par ailleurs, les échanges qu'elle a eus avec G. \_\_\_\_\_ témoignent du fait qu'elle avait peur de X. \_\_\_\_\_ et que ce dernier avait fixé une date butoir pour qu'elle

lui remette l'argent. Elle lui écrivait également : «[ ] Mais il me voulait moi et à long terme. Il n'a pas du tout eu ce qu'il voulait et ne l'a pas supporté. Tout le deal fait à l'époque a été honoré. Mais je n'en peux plus. Il faut que ça s'arrête. Je dois tout lui rembourser une fois pour toute. Il va tout déballer sinon. Et j'ai BEAUCOUP à perdre. Il estime que nous serons kit ainsi ». Ces menaces sont d'autant plus vraisemblables que X. \_\_\_\_\_ en a réitéré des similaires huit jours à peine après que Y. \_\_\_\_\_ lui ait remis l'argent. Il n'aurait pas supporté que Y. \_\_\_\_\_ soit prête à tout pour se débarrasser de leur relation, ce qui, au vu du caractère de X. \_\_\_\_\_ tel qu'il ressort du dossier, n'apparaît pas improbable.

Au vu de ce qui précède, les déclarations de Y. \_\_\_\_\_ ne sont pas d'emblée dénuées de crédibilité de sorte que le grief de violation du principe « in dubio pro duriore » s'avère fondé. Le recours doit être admis sur ce point. La cause doit dès lors renvoyée au Ministère public pour reprise de la procédure à l'encontre de X. \_\_\_\_\_, en particulier pour engager l'accusation, éventuellement également sous l'angle de l'extorsion ou du chantage (art. 156 CP). Au préalable et s'il l'estime nécessaire, le Ministère public entendra à nouveau Y. \_\_\_\_\_ pour s'assurer qu'elle n'estimait pas être redevable de l'entier de la somme réclamée. On précisera, pour faire le lien avec la cause ARMP.2020.58 tranchée ce jour aussi, que le fait que certains montants auraient pu être obtenus par le biais d'une escroquerie, ne s'oppose pas à ce que la restitution des montants en cause tombe, de par la manière employée, sous le coup de la loi pénale.

5. La recourante considère enfin que le classement du harcèlement commis depuis le 9 novembre 2017 par X. \_\_\_\_\_ à son encontre viole aussi le principe in dubio pro duriore.

Selon l'article 181 CP, celui qui, en usant de la violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas ou à laisser faire un acte sera puni d'un emprisonnement ou de l'amende. Il s'agit d'un délit de résultat : le moyen de contrainte doit atteindre la personne visée dans sa liberté de décision et d'action. Selon la jurisprudence, afin de se conformer à l'exigence de précision requise par la loi et la Constitution (pas de peine sans loi), il convient d'interpréter de façon restrictive la notion « d'entrave de quelque autre manière dans la liberté d'action ». Il ne suffit donc pas d'une quelconque atteinte à la liberté de décision et d'action pour que l'infraction soit réalisée. Il faut encore que le moyen de contrainte utilisé exerce sur la personne une pression comparable à ce qu'entraîne la violence ou la menace d'un dommage sérieux. Ce sont là les critères dont le juge doit s'inspirer. Par « entraver de quelque autre manière dans la liberté d'action », il faut comprendre tout moyen de contrainte qui est semblable, par son intensité et ses effets, à celui que le texte légal mentionne expressément en parlant d'usage de la violence et qui, d'après l'interprétation de la notion de violence, peut y être assimilé. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit, lorsque le moyen est disproportionné par rapport au but poursuivi ou lorsque l'association entre un moyen en soit illicite et un but admissible s'avère abusive ou contraire aux mœurs. Savoir si la restriction de la liberté d'action d'autrui constitue une contrainte illicite dépend, dès lors, de l'ampleur de l'entrave, des moyens employés à la réaliser et des objectifs ainsi visés.

Il n'y a pas en Suisse d'infraction spéciale liée au «stalking», phénomène toujours plus fréquemment observé de persécution obsessionnelle et de harcèlement. Le législateur n'a pas instauré de disposition particulière visant ces comportements, considérant notamment

qu'ils sont déjà réprimés par les articles 179 ss, 179 septies, 180, 181 et 186 CP, ainsi que l'article 28b CC en lien avec 292 CP (ARMP.2017.40, cons. 4 et les références citées).

En l'espèce, les messages figurant au dossier et envoyés par X. \_\_\_\_\_ à Y. \_\_\_\_\_ sont teintés de vulgarité, injurieux, régulièrement agrémentés de nombreux points d'exclamation et/ou d'interrogation. On en veut pour preuve, par exemple, les 396 messages de reproches et d'insultes envoyés entre 14h01 et 21h43 le 14 novembre 2017, les 72 messages envoyés entre 02h05 et 03h53 du matin le 17 novembre 2017 ou encore les 21 puis 31 autres messages envoyés le 14 décembre 2017. Dans ce contexte, il n'apparaît pas étonnant que Y. \_\_\_\_\_ ait bloqué son numéro sur son téléphone en disant qu'ils devaient arrêter de se voir. Par ailleurs on peut comprendre, au vu des réactions déclenchées chez X. \_\_\_\_\_, que Y. \_\_\_\_\_ ait pu, à répétées reprises, inventer des histoires pour éviter de le mettre en colère. Ainsi, l'ambivalence dans les réponses de Y. \_\_\_\_\_, relevée par le Ministère public, peut aussi s'expliquer de cette façon, soit par la nécessité d'essayer de contrôler les réactions disproportionnées de X. \_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, l'autorité de recours en matière pénale considère que le dossier tel que constitué ne permet pas d'exclure un cas de «stalking», même antérieur à novembre 2017, de sorte que le grief de violation du principe «in dubio pro duriore» s'avère fondé. Le recours doit être admis sur ce point. La cause doit dès lors renvoyée au Ministère public pour reprise de la procédure à l'encontre de X. \_\_\_\_\_, en particulier pour engager l'accusation.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 30 avril 2020 annulée en tant qu'elle concerne les infractions figurant sous lettres a, b et c de la décision attaquée. La cause est renvoyée au Ministère public pour qu'il engage l'accusation et procède auparavant et au besoin, aux actes d'enquête utiles, la question d'une confrontation entre les protagonistes se posant sérieusement. Le classement des injures figurant sous lettre d de la décision attaquée doit quant à lui être confirmé dans la mesure où il n'était pas l'objet du recours et où ces infractions paraissent effectivement ne pas avoir fait l'objet d'une plainte pénale respectant le délai prévu à l'article 31 CP.

7. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de la cause, ils seront ici laissés à la charge de l'Etat et une indemnité de dépens, arrêtée à 800 francs, sera allouée à la recourante, également à la charge de l'Etat.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et annule l'ordonnance de classement, sous réserve des insultes commises entre novembre et décembre 2017 (p. 3, let. d de cette ordonnance), dont le classement doit être confirmé.

2. Renvoie la cause au Ministère public pour instruction complémentaire éventuelle et mise en accusation de X. \_\_\_\_\_.

3. Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat.

4. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 800 francs, à la charge de l'Etat.

5. Notifie le présent arrêt à la recourante, Y. \_\_\_\_\_, par son mandataire Me H. \_\_\_\_\_, au prévenu X. \_\_\_\_\_, par son mandataire, Me I. \_\_\_\_\_, et au Ministère public (MP.2018.2101-PNE1).

Neuchâtel, le 15 juillet 2020

1Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

2La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition :

a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;

b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

bbis. 1 contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. 2

1 Introduite par l'annexe ch. 18 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20055685; FF20031192). 2 Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO19892449; FF1985II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1er avr. 2004 (RO20041403; FF200317501779).

1Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 1

2Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

1 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO1969327; FF1968I 609). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 30 avr. 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972187; FF1996III 1361).

1Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2La poursuite aura lieu d'office:

a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

abis. 1 si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Introduite par l'annexe ch. 18 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO20055685; FF20031192).<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2004 (RO20041403; FF200317501779).

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté,

celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1982 (RO19821530; FF1980I 1216).

<sup>1</sup> Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;

b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;

c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;

d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;

e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale;

b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.